

100P

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A CAPITAL VARIABLE

SIEGE SOCIAL : 30, RUE RAYMOND ARON

76130 MONT-SAINT-AIGNAN

SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Madame Valentine, Christiane, Denise ROPITAUX**, née le 8 juin 1993 à DIEPPE (76200), de nationalité française, demeurant 11, rue Jean Revel – 76000 ROUEN,
- **Monsieur Matthieu, Franck, Léon RENAUT**, né le 28 avril 1988 à PARIS (75011), de nationalité française, demeurant 11, rue Jean Jaurès – 76250 DEVILLE-LES-ROUEN, célibataire,
- **Monsieur François-Jérôme, Alexis DUBOC**, né le 19 novembre 1962 à BONDY (93141), de nationalité française, demeurant Hameau du Moulin à vent – 27940 LES TROIS LACS,
- **Monsieur Cédric LECOUVREUR**, né le 21 août 1980 à IBIZA (Espagne), de nationalité française, demeurant 11, rue du Chêne l'Image – 76160 SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL,
- **Monsieur Joachim, Xavier BOIMARD**, né le 15 décembre 1979 à MONT-SAINT-AIGNAN (76130), de nationalité française, demeurant 15, rue Dinanderie – 76000 ROUEN,

**QUI ONT ARRETE AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER :**

TABLE DES MATIERES

Table des matières.....	3
Définitions – Index	4
TITRE I Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social.....	8
ARTICLE 1 Forme	8
ARTICLE 2 Objet social.....	8
ARTICLE 3 Dénomination	9
ARTICLE 4 Siège social.....	10
ARTICLE 5 Durée	10
ARTICLE 6 Exercice social.....	10
TITRE II Apports – Capital social	11
ARTICLE 7 Apports	11
ARTICLE 8 Capital social	11
ARTICLE 9 Variation du capital social	12
ARTICLE 10 Modification du capital social maximal	13
ARTICLE 11 Apports en industrie	14
ARTICLE 12 Comptes courants d'associés	14
TITRE III Actions – Valeurs mobilières	14
ARTICLE 13 Forme des valeurs mobilières	14
ARTICLE 14 Acquisition d'actions nouvelles.....	14
TITRE IV Cession – Transmission – Location d'actions.....	15
ARTICLE 15 Transmission des actions	15
ARTICLE 16 Agrément	16
ARTICLE 17 Modification dans le contrôle d'un associé	18
ARTICLE 18 Exclusion d'un associé	18
ARTICLE 19 Location d'actions	20
TITRE V Administration de la Société	20
ARTICLE 20 Conseil d'Administration	20
ARTICLE 21 Président de la Société	22
ARTICLE 22 Directeurs Généraux	23
ARTICLE 23 Cessation des fonctions des Dirigeants et Administrateurs	24
TITRE VI Conventions réglementées – Commissaires aux comptes	26
ARTICLE 24 Conventions réglementées	26
ARTICLE 25 Commissaires aux comptes	27
TITRE VII Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.....	27
ARTICLE 26 Modalités générales	27
ARTICLE 27 Modalités applicables en cas de pluralité d'associés	28
TITRE VIII Comptes annuels – Affectation des résultats.....	32
ARTICLE 28 Comptes annuels.....	32
ARTICLE 29 Affectation et répartition des résultats	32
TITRE IX Liquidation – Dissolution - Contestations	33
ARTICLE 30 Dissolution – Liquidation de la Société.....	33
ARTICLE 31 Contestations	33
TITRE X Dispositions transitoires	35
ARTICLE 32 Nomination du Président	35
ARTICLE 33 Nomination des Directeurs Généraux.....	35
ARTICLE 34 Actes accomplis pour le compte de la Société en formation	36
ARTICLE 35 Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société	36
ARTICLE 36 Formalités de publicité – Immatriculation.....	36
Index des termes définis.....	38

DEFINITIONS – INDEX

Pour les besoins du présent document (les « **Statuts** »), les termes utilisés, lorsque leur première lettre apparaît en majuscule, sont définis de façon précise et dans l'ordre de priorité :

- Par les articles des statuts lorsqu'ils en donnent une définition expresse ;
- A défaut, par la liste de significations précisée ci-après.

Un index des termes définis figure en fin de document, indiquant la page à laquelle la définition a été donnée.

Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement.

Les définitions données pour un terme employé au masculin s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au féminin et vice versa.

Les définitions données pour un verbe s'appliqueront tant pour l'infinitif que pour toute forme conjuguée.

Terme	Définition
Actions	Désigne les actions qui sont ou seront émises par la Société en représentation de son capital.
Associés	Désigne au pluriel les associés fondateurs de la Société, ainsi que les personnes physiques ou morales détenant régulièrement une ou plusieurs Actions de la Société à l'issue de la procédure d'agrément prévue à l'ARTICLE 16, à l'exception des personnes ayant procédé à leur retrait ou ayant fait l'objet d'une exclusion. Désigne au singulier l'une quelconque de ces personnes.
Cession	A le même sens que Transfert. Le verbe « Céder » sera interprété en conséquence.

Terme	Définition
Contrôle	<p>Signifie le fait pour une Entité, par analogie avec les dispositions de l'article L.233-3 du Code de Commerce :</p> <ul style="list-style-type: none">• De détenir une fraction majoritaire du capital social ou des droits de vote d'une autre Entité, ou• De détenir une telle fraction des droits de vote d'une autre Entité de sorte qu'elle détermine en fait les décisions prises, ou• De disposer du poste de dirigeant social ou du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes de direction de cette Entité, ou enfin• De disposer directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % au sein des organes de cette Entité alors qu'aucune autre Entité (e.g. associés, actionnaires) ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne. <p>Le verbe « Contrôler » sera interprété en conséquence.</p>
Directeurs Généraux	Désigne au pluriel les personnes désignées en qualité de directeur général de la Société conformément aux stipulations de l'ARTICLE 22, ou au singulier l'une quelconque de ces personnes.
Dirigeants	Désigne au pluriel le Président et les Directeurs Généraux de la Société, et au singulier l'une de ces personnes.
Entité	Désigne toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement, copropriété de valeurs mobilières ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
Jour	Désigne un jour calendaire à savoir tout jour du calendrier de l'année civile, y compris les jours fériés et chômés.

Terme	Définition
Notification	<p>Désigne une communication requise ou permise en vertu des Statuts, qui doit intervenir sous la forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée :</p> <ul style="list-style-type: none">i. Par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou tout autre procédé permettant de prouver la réception et la date de la réception par son destinataire, adressé au domicile élu. <p>La Notification sera présumée avoir été reçue trois (3) jours calendaires après sa date d'expédition.</p> <ul style="list-style-type: none">ii. Par courriel électronique, sous réserve, pour ce mode de Notification, que sa réception soit confirmée au plus tard le troisième (3^e) jour ouvré suivant par un courriel électronique du destinataire confirmant sa réception. <p>En cas de confirmation par courriel électronique en retour, la Notification sera présumée avoir été reçue le jour de son expédition.</p> <p>A défaut, l'expéditeur devra procéder conformément au (i) ci-dessus.</p> <ul style="list-style-type: none">i. Par remise en mains propres contre décharge. <p>La Notification sera alors présumée avoir été reçue le jour indiqué dans la décharge.</p>
Président	Désigne la personne désignée en qualité de président de la Société conformément aux stipulations de l'ARTICLE 21.
Statuts	Désigne les statuts de la Société ainsi que tout document les complétant, en ce compris tout règlement applicable aux organes de direction de la Société et adopté par application des statuts eux-mêmes. <p>Toute référence à un article des Statuts constitue, sauf précision expresse contraire, une référence à un article des statuts de la Société et non de tout autre acte, document ou règlement.</p>

Terme	Définition
Tiers	Désigne toute Entité n'étant pas un Associé.
Transfert	<p>Signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert définitif ou temporaire de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir notamment : cession, transmission, donation, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté, de succession ou de fiducie. Pour le besoin des présents Statuts, la location de valeurs mobilières émises par la société sera assimilée à une Cession ou un Transfert.</p> <p>L'expression « Transfert » comprendra également les Transferts portant sur tout autre droit attaché aux Actions, y compris tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété, ainsi que les conventions de croupier.</p> <p>Le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.</p>

TITRE I**FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL****ARTICLE 1 FORME**

Il est formé par les associés, soussignés, ainsi qu'entre toutes les personnes qui deviendraient propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée à capital variable (la « Société »).

Elle est régie, sous réserve de modifications législatives ultérieures, par :

- Les articles 1832 à 1844-17 du Code civil relatifs aux dispositions générales relatives à toute société ;
- Les articles L.224-1 et L.224-3 du Code de Commerce relatifs aux dispositions communes aux sociétés par actions ;
- Les articles L.227-1 à L.227-20 du Code du Commerce relatifs aux dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées ;
- Les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de Commerce relatifs aux dispositions applicables aux sociétés à capital variable ;
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières applicables aux sociétés par actions simplifiées, et par renvoi de l'article L.227-1 du Code de Commerce, les dispositions relatives aux sociétés anonymes contenues dans le Code du Commerce à l'exception de l'article L.225-14, des articles L.225-17 à L.225-102-2, L.225-103 à L.225-126, L.225-243, du I de l'article L.233-8 et du troisième alinéa de l'article L. 236-6 ;
- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte un associé, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à tout autre type d'offre, et notamment aux offres définies à l'article L.411-2 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Toute opération de conseil pour les affaires et autres conseils de gestion à destination notamment d'un public de chefs d'entreprises, dirigeants et entrepreneurs ;

- Toute activité de formation, de conseil, d’accompagnement au bénéfice de son public de référence ;
- Toute activité de partage des connaissances, des savoirs-faires, de formation, de mutualisation des compétences au bénéfice de son public de référence ;
- Toute activité d’organisation d’évènements se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;
- L’exploitation de tout site internet réseaux sociaux ou communautaire se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;
- Toute opération de prestation de services y compris connexes ou complémentaires se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;
- Toute opération de prestation de services en matière mobilière ou immobilière ainsi que tout acte qui s’y rattache ou s’y rapporte, et notamment toute activité de conseil, d’organisation ou de gestion, se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;
- Toute activité de diffusion de campagnes publicitaires par tous supports se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;
- L’acquisition, la création ou l’exploitation, la prise ou la mise en gérance libre, en location-gérance ou en gérance-mandat, et la location, de tous fonds de commerce se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales, notamment se rapportant à la prise à bail, l’installation, l’exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l’une ou l’autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l’acquisition, l’exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes activités civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières aux affaires sociales, ou susceptible d’en faciliter l’extension ou le développement ;
- Et plus généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

100P

Le nom commercial de la Société est :

SEINE AMBITIONS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie :

- Des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S », ou en cas d'associé unique « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » ;
- De l'indication :
 - o De son siège social ;
 - o Des termes « à capital variable » ;
 - o Du numéro d'immatriculation, de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**30, rue Raymond Aron
76130 MONT-SAINT-AIGNAN**

Il pourra être transféré en tout autre endroit relevant de la compétence du Greffe du Tribunal de Commerce de Rouen par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés, et en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des associés ou le cas échéant par l'associé unique.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de la collectivité des associés ou le cas échéant de l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2023.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société, tels que décrits à l'annexe 6, seront rattachés à cet exercice.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 APPORTS

Au titre de la constitution de la société, les associés font apport à la Société des éléments suivants :

7.1 APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés font apport à la société d'une somme en numéraire totale de treize euros (13 €).

La somme de treize euros (13 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats du Barreau de Rouen sur un compte ouvert à la diligence de Maître Matthieu RENAUT, et dont le siège est sis Maison de l'Avocat, 6, allée Eugène Delacroix – 76000 ROUEN.

7.2 AUTRES APPORTS

Aucun apport en nature ni aucun apport en industrie n'ont été effectués au titre de la constitution de la Société.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

8.1 CAPITAL SOCIAL D'ORIGINE

Le capital social d'origine est fixé à la somme de treize euros (13 €).

Il est divisé en treize (13) actions d'une valeur nominale unitaire d'un euro (1) chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie.

L'associé qui cessera de faire partie de la Société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale, restera tenu, pendant cinq (5) ans envers les associés et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de la cession de sa participation, notamment de confidentialité, cession dûment inscrite dans le registre des mouvements de titres par le mandataire chargé de sa tenue.

8.2 CAPITAL SOCIAL MINIMAL ET MAXIMAL

Conformément aux articles L.231-1 et suivants du Code de commerce, le capital social ne pourra être réduit au-dessous de la somme de treize euros (13 €), ni augmenté au-delà de la somme de trente-trois euros (33 €).

Dans ces limites, le capital social pourra être modifié par les souscriptions et les retraits d'associés sans formalités autres que celles prévues par les présents statuts.

8.3

VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social effectif de la Société est variable.

Il représente la fraction du capital social statutaire maximal souscrite par les associés et dont le montant est constaté et arrêté par la Société au 31 décembre de chaque année.

Il pourra être modifié par augmentation à l'occasion de la souscription d'actions nouvelles par des associés ou des tiers, ou par diminution du capital social suite au retrait total ou partiel d'un associé.

ARTICLE 9 VARIATION DU CAPITAL SOCIAL

Les stipulations du présent Article s'appliquent exclusivement aux augmentations ou réductions du capital social dans la limite de la variabilité autorisée à l'ARTICLE 8.

9.1

VARIATION DU CAPITAL SOCIAL PAR SOUSCRIPTION D'ACTION NOUVELLE

Le capital social peut être augmenté à la suite de la souscription d'actions nouvelles reçue par le Président de la Société.

Le capital social peut être augmenté exclusivement par émission d'actions nouvelles ordinaires, à l'exclusion de toute action de préférence ou majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Conformément à la procédure prévue à l'ARTICLE 16, toute souscription d'actions nouvelles ordinaires par toute personne, associé ou tiers, est soumise à agrément préalable.

Les droits attachés aux actions nouvelles ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de la décision d'agrément.

Les titres de capital nouveaux sont émis à leur montant nominal, majoré le cas échéant d'une prime d'émission déterminée annuellement à l'occasion de l'approbation annuelle des comptes sociaux.

Ils sont libérés par apport en numéraire exclusivement, et ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les souscriptions feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements dressé au 31 décembre de chaque année civile.

Par dérogation à l'article L.225-132 du Code de commerce, les associés ne peuvent revendiquer de droit préférentiel de souscription des actions nouvelles émises lors d'une augmentation de capital social réalisée en application du présent Article.

9.2

RETRAIT D'UN ASSOCIE

Conformément à l'article L.231-6 du Code de commerce, le capital social peut-être réduit par la reprise totale ou partielle des apports d'un associé qui se retire de la Société ou qui en est exclu.

Le retrait prend effet à compter :

- De la date de réception par le Président d'une Notification de l'Associé sollicitant son retrait ;
- De la survenance d'une cause d'exclusion de plein droit ;
- D'une décision d'exclusion adoptée par le Conseil d'Administration.

Le retrait d'un Associé s'effectuera par la reprise de ses apports, le prix de rachat des Actions de l'Associé exclu étant fixé à leur valeur nominale.

En cas de défaillance de l'associé exclu dans l'exécution de ses obligations au titre du présent Article, la Société pourra consigner le montant correspondant à la valeur nominale des Actions de l'Associé auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations.

Dans ce cas, le retrait pourra être inscrit dans le registre de mouvements de titres de la Société sur simple présentation du justificatif du motif de retrait et du récépissé de consignation.

ARTICLE 10 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL MAXIMAL

Le capital social minimal ou maximal ne peut être augmenté ou réduit que dans les conditions prévues par la loi par décision unanime des associés statuant sur le rapport du Président.

Les stipulations du présent Article s'appliquent notamment en cas :

- D'augmentation du capital maximal en numéraire ;
- D'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital et pouvant porter le capital social au-delà du montant du capital social maximal.

Dans ces hypothèses, chacun des associés a un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis, proportionnel au nombre de ses actions.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Conformément à la procédure prévue à l'ARTICLE 16, toute souscription d'actions nouvelles ordinaires par toute personne, associé ou tiers, est soumise à agrément préalable.

Les droits attachés aux actions nouvelles ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de la décision d'agrément.

Cet agrément s'appliquera également lors de toute autre opération de quelque nature qu'elle soit portant sur le capital, et notamment à l'occasion de la souscription de valeurs mobilières ou autres droits donnant directement ou indirectement accès au capital.

S'il n'a pas été préalablement agréé, l'attributaire des actions nouvelles doit solliciter par tous moyens écrits à destination de la société son agrément au plus tard au moment de la souscription, qui ne deviendra parfaite qu'après obtention dudit agrément.

ARTICLE 11 APPORTS EN INDUSTRIE

Aucun apport en industrie n'a été effectué lors de la constitution de la Société.

A défaut de modification statutaire, les apports en industrie sont interdits au sein de la Société.

ARTICLE 12 COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « *Compte courant* ».

En cas de pluralité d'associés, ou si l'associé unique n'exerce pas les fonctions de Président, les conditions et modalités de ces avances sont déterminées préalablement par décision du Conseil d'Administration de la Société.

Ces modalités doivent préciser notamment leur rémunération et les conditions de retrait, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être sous à décision unanime des associés.

Les avances en compte courant sont également, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III ACTIONS – VALEURS MOBILIERES

ARTICLE 13 FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout titulaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 ACQUISITION D'ACTIONS NOUVELLES

La souscription des actions nouvelles émises à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire doit faire l'objet d'un bulletin de souscription rempli et signé par le souscripteur, conforme au modèle présent en Annexe 14.

Elles doivent obligatoirement être libérées de la totalité de leur valeur nominale majorée le cas échéant de la prime d'émission.

La souscription est ensuite soumise à la procédure d'agrément prévue à l'ARTICLE 16.

A défaut d'agrément, la Société procède dans les meilleurs délais au remboursement du montant versé à l'occasion de la souscription.

TITRE IV CESSON – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 TRANSMISSION DES ACTIONS

15.1 PRINCIPE

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son représentant qualifié.

Le registre des mouvements de titres, côté et paraphé, est tenu par la Société, dont le mandataire social, ou un mandataire spécial désigné par lui à cet effet, aura seul qualité pour y passer les écritures.

Les écritures seront paraphées par la personne ayant qualité pour les passer, sous peine d'être réputées non-écrites.

15.2 RESTRICTIONS A LA TRANSMISSION DES ACTIONS

15.2.1 AGREMENT

Les cessions d'actions de la Société sont soumises à la procédure d'agrément préalable stipulée à l'ARTICLE 16.

15.2.2 TRANSMISSIONS LIBRES – NULLITE DES CESSIONS

Par dérogation à la procédure d'agrément, les associés de la Société pourront procéder à toute cession d'actions :

- Qui aura été approuvée à titre exceptionnel à l'unanimité des associés au sein d'un acte préalable à la réalisation de la cession ;
- Réalisée en application d'un contrat extra-statutaire unanime établi entre associés, et conforme à l'ensemble de ses stipulations.

A défaut et conformément à l'article L.227-15 du Code de commerce, toute cession d'actions de la Société effectuée en violation de la procédure d'agrément est nulle de plein droit.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 16 AGREMENT

16.1 PRINCIPE

A l'occasion de toute opération devant être soumise à la procédure d'agrément, le Président de la Société consulte, dans un délai d'un mois, le Conseil d'Administration de la Société selon les modalités de l'ARTICLE 20.

Par dérogation, le Conseil d'Administration se prononce à l'unanimité des Administrateurs.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

L'agrément pourra le cas échéant résulter d'une décision préalable.

16.2 AGREMENT DES SOUSCRIPTIONS

Lors le Président reçoit un bulletin de souscription dûment rempli et signé accompagné de la libération totale des actions correspondantes, il met en œuvre la procédure d'agrément.

L'absence de décision à l'issue du délai d'un mois après la réception du bulletin de souscription sera présumée constituer un refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la souscription sera réputée nulle et le Président de la Société procédera au remboursement des sommes versées au titre de la libération des actions.

16.3 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL MAXIMAL

En cas d'émission d'Actions résultante d'une augmentation du capital social maximal, en ce compris en application de l'exercice de titres donnant accès au capital, la souscription de titre émis ne sera valable qu'à l'issue de son agrément dans les conditions prévues à l'Article 16.2 ci-dessus.

La décision de la collectivité des associés de réserver à un tiers ou à un associé tout ou partie d'une augmentation de capital, ou d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, vaudra agrément de plein droit dudit tiers.

L'absence de décision à l'issue du délai constituera un refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la souscription sera réputée nulle et le Président de la Société devra procéder conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de Commerce, applicable par renvoi des articles L.227-1 et L.228-92 du même Code.

16.4 AGREMENT SUR CESSION DE TITRE

Les Actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable dans les conditions de l'Article 16.2.

Pour le cas où un associé (le « **Cédant** ») souhaiterait procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres au profit de toute personne tiers ou associé (le « **Cessionnaire** »), il devra notifier préalablement au Président un projet de Transfert par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise en mains propres contre décharge, ou par tout autre procédé permettant d'attester de la réception et de la date de réception (la « **Notification de Transfert** »).

En cas de décès d'un associé, l'héritier le plus diligent notifiera au Président de la Société le projet de Transfert par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute communication devant être adressée au Cédant sera utilement adressée à la communauté des héritiers de l'associé décédé.

La Notification de Transfert devra, pour pouvoir être prise en compte, comporter les éléments suivants (le « **Projet de Transfert** ») :

- (i) Nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Transférés** ») ;
- (ii) Prix ou toute contrepartie (le « **Prix de Transfert** ») ;
- (iii) En cas de Transfert sans contrepartie, contrevaleur des Titres Transférés (la « **Contrevaleur** ») ;
- (iv) Conditions et modalités du Transfert, notamment modalités de paiement ;
- (v) Identité précise du Cessionnaire, incluant ses noms, prénoms, adresse, nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, nationalité, numéro et siège RCS, montant et répartition du capital, et identité précise de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- (vi) Liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- (vii) La mention expresse que le Transfert est conditionné à la procédure d'agrément prévu à l'ARTICLE 16.

Le Président de la Société met en œuvre la procédure d'agrément dès réception d'une Notification de Transfert.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser le Transfert aux conditions présentées dans la Notification de Transfert.

Le Transfert doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision, à défaut de quoi l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le Cédant peut notifier à la Société dans les trente (30) jours de la décision de la collectivité des associés sa volonté de renoncer au Transfert.

A défaut, il pourra procéder à son retrait dans les conditions de l'ARTICLE 9.

Si le retrait du Cédant devait amener le capital social sous le capital social minimal, la Société est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la décision de refus d'agrément d'acquérir ou de faire acquérir les actions du Cédant par un ou plusieurs tiers agréés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans ce délai de six (6) mois l'agrément du Cessionnaire est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, ou de mettre en œuvre dans le même délai l'une des procédures prévues à l'article L.225-208 du Code de commerce.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert à une date la plus proche possible de la date du transfert de propriété effectif, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Il ne pourra dans tous les cas être supérieur au Prix de Cession ou, en cas de Transfert sans contrepartie, à la Contrevaleur précisée dans la Notification de Transfert.

16.5 DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, la procédure d'agrément s'applique selon ses modalités.

ARTICLE 17 MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification du Contrôle d'un associé personne morale, celui-ci doit en informer la Société par Notification adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de Contrôle.

La Notification doit préciser la date du changement de Contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

A compter de la date de changement de Contrôle et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la réception de la Notification de changement de Contrôle, l'associé personne morale pourra être exclu de la Société conformément aux dispositions de l'ARTICLE 18.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai d'un mois après la réception de la Notification, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

18.1 EXCLUSION DE PLEIN DROIT

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale, ou pour une personne physique exerçant les fonctions de Président ou de Directeur Général de condamnation définitive impliquant une interdiction de gérer.

18.2**EXCLUSION FACULTATIVE****18.2.1****MOTIFS DE LA DECISION D'EXCLUSION**

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants :

- Violation graves ou répétées des dispositions des présents statuts ou de tout contrat extra-statutaire unanime des associés ;
- Violation de toute dispositions des présents statuts ou de tout contrat extra-statutaire unanime des associés précisant expressément la possibilité de recourir à l'exclusion facultative ;
- Changement de contrôle d'une personne morale associée ;
- Condamnation pénale définitive prononcée à l'encontre d'un associé ayant des conséquences négatives pour l'image ou l'activité de la Société.

18.2.2**MODALITE DE LA DECISION D'EXCLUSION**

L'exclusion est prononcée par décision du Conseil d'Administration consulté dans les conditions de l'ARTICLE 20.

Si un ou plusieurs Administrateurs sont susceptibles d'être exclu, le Conseil d'Administration pourra être consulté à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

18.2.3**FORMALITES DE LA DECISION D'EXCLUSION**

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve de l'envoi d'une Notification à l'Associé concerné, reçue quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision.

Ce délai pourra être réduit ou supprimé par décision unanime du Conseil d'Administration en cas d'urgence manifeste.

La Notification doit indiquer les motifs de cette mesure afin de permettre à l'Associé concerné de faire valoir ses arguments, qui pourront être adressé utilement aux membres du Conseil d'Administration ou présentés à l'occasion de sa réunion.

18.2.4**PRISE D'EFFET DE LA DECISION D'EXCLUSION**

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est Notifiée à l'Associé exclu et à tous les autres Associés à l'initiative du Président de la Société.

Le Président doit provoquer, dans les meilleurs délais, une décision de la collectivité afin de ratifier la décision d'exclusion.

18.3

DISPOSITIONS COMMUNES A L'EXCLUSION DE PLEIN DROIT ET A L'EXCLUSION FACULTATIVE

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'Associé exclu.

L'Associé concerné est tenu de procéder à son retrait sans aucun délai, conformément aux dispositions de l'ARTICLE 9, et notamment dans les mêmes conditions de prix.

ARTICLE 19 LOCATION D'ACTIONS

La location des Actions de la Société est interdite.

La location de ses Actions par un Associé serait en conséquence inopposable à la Société.

Au surplus, une telle opération constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est administrée par un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») qui désigne le président (ci-après le « **Président** ») et deux directeurs généraux (ci-après les « **Directeurs Généraux** ») au sens de l'article L.227-6 du Code de Commerce (ci-après collectivement désignés les « **Dirigeants** »).

ARTICLE 20 CONSEIL D'ADMINISTRATION

20.1 COMPOSITION – NOMINATION – DUREE DU MANDAT

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres (les « **Administrateurs** »).

Les Administrateurs sont des personnes physiques exclusivement.

Un Administrateur doit avoir la qualité d'associé au sein de la Société, ou être associé au sein d'une personne morale Associée de la Société.

Les Administrateurs sont désignés par la collectivité des Associés de la Société pour une durée indéterminée.

Lorsque le Conseil d'Administration compte moins de cinq membres, le Président soumet au vote les candidatures des Associés souhaitant être nommés Administrateurs au plus tard à l'occasion de l'approbation annuelle des comptes.

Les Associés élisent parmi les candidatures proposées un nombre d'Administrateurs égal au nombre de postes vacants au sein du Conseil d'Administration.

Chaque Associé soumet à cette fin un vote désignant un nombre de candidats égal au nombre de postes vacants, les candidats élus sont ceux qui reçoivent le plus grand nombre de votes.

En cas d'égalité, l'Associé présent détenant le plus grand nombre d'actions de la Société disposera d'une voix prépondérante.

20.2 REMUNERATION

Au titre de leurs fonctions, les Administrateurs pourront bénéficier d'une rémunération qui sera déterminée ou modifiée par la collectivité des Associés dans les conditions de l'ARTICLE 26 et de l'ARTICLE 27.

20.3 NOMBRE MINIMAL D'ADMINISTRATEURS

En cas de cessation des fonctions d'un Administrateur, le Conseil d'Administration poursuit sa mission et informe les autres Associés de cette situation.

Les Administrateurs en poste se répartiront les missions de l'Administrateur ayant cessé ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouvel Administrateur à l'occasion de la plus proche décision collective des Associés.

En cas de cessation des fonctions de deux Administrateurs ou plus, le Conseil d'Administration cooptera au sein des Associés un nombre d'Administrateurs provisoires permettant au Conseil d'Administration de compter quatre membres.

20.4 POUVOIRS

Les Administrateurs sont individuellement chargés de missions de gestion de l'activité, et détiennent collectivement un pouvoir décisionnel.

Outre les pouvoirs qui lui sont expressément réservées par les Statuts, le Conseil d'Administration est collectivement compétent pour :

- Agréer une souscription ou un Transfert d'Actions de la Société ;
- Décider de l'exclusion d'un Associé ;
- Elire les Dirigeants en son sein ;
- Révoquer un Dirigeant ;
- Se prononcer sur les orientations stratégiques et opérationnelles de la Société et leur évolution.

20.5 CONSULTATION

Le Conseil d'Administration est réuni sur convocation de l'un quelconque des Administrateurs, envoyée par tous moyens écrits avec un préavis de cinq jours.

Par dérogation, le Conseil d'Administration peut se réunir sans délai si tous les Administrateurs sont présents, représentés, ou participent à la réunion par tout moyen de télécommunication et qu'ils y consentent.

Le Président préside les réunions du Conseil d'Administration. Il dirige les délibérations et fait observer le Règlement Intérieur. Il peut à tout moment suspendre la séance. Il veille à la qualité des échanges et à la collégialité des décisions.

En cas d'empêchement du Président, les Administrateurs élisent parmi eux un président de séance.

Le Conseil d'Administration se prononce sur l'ensemble des points qui lui sont soumis par les Administrateurs, sans que ces questions n'aient à figurer dans un ordre du jour préalable.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si quatre Administrateurs au moins sont présents ou représentés ou expriment leur droit de vote.

Il se prononce à la majorité des quatre-cinquièmes des voix des Administrateurs.

Les Administrateurs peuvent se faire représenter à l'occasion d'une décision du Conseil d'Administration par un autre Administrateur exclusivement.

20.6 REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration fonctionne en application des présents Statuts.

Le Conseil d'Administration, statuant à l'unanimité, peut également adopter ou modifier un règlement intérieur (ci-après le « **Règlement Intérieur** »).

En cas d'adoption ou de modification, le Règlement Intérieur devra être ratifié par la collectivité des Associés à l'occasion de la prochaine approbation annuelle des comptes.

Le Règlement Intérieur complète les Statuts et précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration.

Les Administrateurs et les Dirigeants sont tenus de se conformer au Règlement Intérieur et de le faire respecter.

ARTICLE 21 PRESIDENT DE LA SOCIETE

21.1 NOMINATION – DUREE DU MANDAT

Le Président est nommé par décision du Conseil d'Administration parmi ses membres, pour une durée indéterminée.

21.2 REMUNERATION

Au titre de son mandat social, le Président pourra bénéficier d'une rémunération qui sera déterminée ou modifiée par la collectivité des Associés dans les conditions de l'ARTICLE 26 et de l'ARTICLE 27.

21.3**CESSATION DES FONCTIONS**

Les fonctions de Président prennent fin dans les conditions de l'ARTICLE 23.

21.4**POUVOIRS**

Le Président est, à l'égard des tiers, le président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président représente la Société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

Le Président peut déléguer, sous réserve des dispositions légales, à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés.

ARTICLE 22 DIRECTEURS GENERAUX**22.1****NOMINATION – DUREE DU MANDAT**

Conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce, deux Directeurs généraux seront également nommés par décision du Conseil d'Administration parmi ses membres, pour une durée indéterminée.

22.2**REMUNERATION**

Au titre de son mandat social, un Directeur général pourra bénéficier d'une rémunération qui sera déterminée ou modifiée par la collectivité des Associés dans les conditions de l'ARTICLE 26 et de l'ARTICLE 27.

22.3**CESSATION DES FONCTIONS**

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les conditions de l'ARTICLE 23.

En cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision spécifique du Conseil d'Administration.

22.4**POUVOIRS**

Un Directeur Général est, à l'égard des tiers, un directeur général de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce.

Dans ses rapports avec les tiers, un Directeur Général représente la Société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

Un Directeur Général peut déléguer, sous réserve des dispositions légales, à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

Les Directeurs Généraux n'ont pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés.

ARTICLE 23 CESSATION DES FONCTIONS DES DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS

23.1 PRINCIPE

Les fonctions de Dirigeant ou d'Administrateur prennent fin :

- De plein droit dans les cas suivants :
 - o Décès,
 - o Survenance d'une incapacité mentale, d'une invalidité permanente de 2ème ou de 3ème catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale (ci-après l'**« Invalidité »**),
 - o Condamnation définitive impliquant une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, banqueroute ou faillite personnelle,
 - o Pour un Dirigeant, cessation de ses fonctions d'Administrateur,
 - o Perte de la qualité d'Associé, découlant d'une cession non agréée, de son retrait ou de son exclusion,
- Soit par la démission,
- Soit par la révocation.

23.2 DEMISSION

Un Dirigeant ou un Administrateur peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum d'un (1) mois avant la date d'effet de cette démission.

Ce délai sera supprimé si la démission résulte de son Invalidité.

Un Dirigeant peut démissionner de son mandat à ce titre tout en conservant ses fonctions d'Administrateur.

23.3

REVOCATION

23.3.1

PRINCIPE

Un Dirigeant ou un Administrateur est révocable uniquement sur justes motifs par décision :

- Du Conseil d'Administration ;
- Ou, en cas de mésentente grave et persistante au sein du Conseil d'Administration, de la collectivité des Associés.

A défaut de juste motif, la révocation ouvrira droit à une indemnisation d'un montant minimum équivalent à six (6) mois de la rémunération brute allouée au titre des fonctions de Dirigeant.

En l'absence de rémunération, l'indemnisation sera fixée à un montant correspondant à six (6) mois de la rémunération brute qui aurait pu être allouée au titre des fonctions de Dirigeant dans une société ayant une activité comparable et de même importance.

23.3.2

REVOCATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est saisi par son membre le plus diligent.

La décision de révocation ne peut intervenir que sous réserve de l'envoi d'une Notification à la personne concernée, reçue quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision.

Ce délai pourra être réduit ou supprimé par décision du Conseil d'Administration en cas d'urgence manifeste.

La Notification doit indiquer les motifs de cette mesure afin de permettre à la personne concernée de faire valoir ses arguments, qui pourront être adressé utilement aux membres du Conseil d'Administration ou présentés à l'occasion de sa réunion.

En qualité d'Administrateur, la personne concernée pourra prendre part aux débats du Conseil d'Administration et au vote, sa voix étant prise en compte pour le calcul de la majorité.

Par dérogation à l'ARTICLE 20, si deux Dirigeants ou Administrateurs sont susceptibles d'être révoqués concomitamment, pour des motifs connexes, le Conseil d'Administration se prononce à la majorité simple.

Si trois Dirigeants ou Administrateurs sont susceptibles d'être révoqués concomitamment, tout Associé pourra saisir le tribunal de commerce compétent pour solliciter leur révocation judiciaire.

23.3.3

COMPETENCE CONCURRENTE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

A l'issue d'une décision du Conseil d'Administration saisi de la révocation d'un Dirigeant ou d'un Administrateur :

- Si un Administrateur a été révoqué de ses fonctions de Dirigeant ou d'Administrateur, il conservera la possibilité de réunir une Assemblée Générale aux fins de contester la décision du Conseil d'Administration ;
- Si la décision de révocation n'a pas été adoptée, l'Administrateur à l'origine de cette décision peut réunir une Assemblée Générale aux fins de lui soumettre de nouveau la même décision.

23.3.4

PRISE D'EFFET DE LA DECISION

La révocation d'un Dirigeant n'entraîne pas de plein droit sa révocation de son mandat d'Administrateur qui devra faire l'objet d'une décision distincte, concomitante ou non, selon ses modalités propres.

La révocation d'un Administrateur entraîne de plein droit sa révocation de tout mandat de Dirigeant.

La révocation d'un Dirigeant ou d'un Administrateur n'entraîne pas de plein droit son exclusion en qualité d'Associé, qui devra faire l'objet d'une décision distincte, concomitante ou non, selon ses modalités propres.

TITRE VI CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses Dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés ou l'associé unique statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux Dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou le cas échéant l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés ou le cas échéant à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 26 MODALITES GENERALES

26.1 COMPETENCE

La collectivité des associés, ou le cas échéant l'associé unique, est seule compétente pour décider des éléments suivants :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions visées à l'ARTICLE 24 ;
- Rémunération des Dirigeants et des Administrateurs ;
- Révocation d'un Dirigeant ou d'un Administrateur dans les conditions de l'ARTICLE 23 ;
- Ratification de l'exclusion d'un Associé ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Modification du capital social maximal ou minimal, sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi : augmentation, amortissement et réduction ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Émission de valeurs mobilières donnant ou non accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ;

- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution, liquidation ou mise en sommeil de la Société ;
- Transformation de la Société ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs autres que les délégations consenties aux Président et Directeurs Généraux pour la réalisation d'une modification du capital social.

26.2 FORME DES DECISIONS

Les décisions de la collectivité des associés ou le cas échéant de l'associé unique, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

26.3 INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les Associés qui n'exercent pas les fonctions d'Administrateur peuvent à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux. Cette faculté s'exerce sans préjudice du devoir d'information des Dirigeants à leur égard.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 MODALITES APPLICABLES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

27.1 REGLES DE MAJORITE ET DE QUORUM

27.1.1 QUORUM

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent la majorité simple des actions ayant le droit de vote.

27.1.2 MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

27.2 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises à l'initiative :

- Du Président ;
- D'un Administrateur, exclusivement dans les hypothèses visées à l'Article 23.3.3 ;
- Ou le cas échéant d'un associé disposant au moins de soixantequinze (75 %) pourcents du capital et des droits de vote.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation :

- (i) En assemblée (*« assemblée générale »*) ;
- (ii) Par correspondance (*« consultation écrite »*) ;
- (iii) Dans un acte sous signatures privées signé par l'intégralité des associés (*« acte sous signatures privées »*).

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au minimum vingt-quatre (24 h) heures avant la décision collective.

27.3 ASSEMBLEES GENERALES

Les associés se réunissent en assemblée générale au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par Notification écrite envoyée quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les associés peuvent participer à l'assemblée par voie de télécommunication électronique.

A l'exception des Dirigeants, aucun associé ne peut posséder plus d'un (1) mandat.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 27.5 ci-après.

27.4 CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont Notifiés par le Président à chaque associé.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président contenant les mentions prévues à l'article 27.5 ci-après, auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Le ou les commissaires aux comptes sont, le cas échéant, informés par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

27.5**PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de la Société, le président de séance et par un des associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de la collectivité des Associés.

En cas de décision collective prise par consultation écrite ou par acte sous seing privé, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par le Président dans l'hypothèse d'une consultation écrite, ou par tous les associés votants dans l'hypothèse d'un acte sous seing privé, et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

27.6**INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

27.7**DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés ou le cas échéant l'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

- Cinq pourcents (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; et il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

- Vingt pourcents (20 %) pour constituer un fonds de réserve statutaire impartageable intitulé « fonds de croissance ».

Le solde majoré du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou le cas échéant à la collectivité des associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social, sous réserve de l'émission d'actions de préférence ou d'une décision contraire sur une répartition inégalitaire adoptée à l'unanimité des associés.

La collectivité des associés ou le cas échéant l'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés ou le cas échéant l'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE IX LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou le cas échéant par la collectivité des associés.

La décision de la collectivité des associés ou le cas échéant de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, ou de façon inégalitaire, sous réserve d'une décision unanime des associés en ce sens.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la décision de dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 CONTESTATIONS

Seront soumis à la procédure prévue au présent article tous les différends qui peuvent s'élever :

- Pendant le cours de la Société ou de sa liquidation ;
- Qui opposerait deux ou plusieurs personnes physiques ou morales parmi les personnes suivantes :
 - o La Société ;
 - o Les Associés ;

- Les Dirigeants, ou le cas échéant le liquidateur ;
- Les Administrateurs ;
- Concernant les affaires sociales, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution des présents statuts.

Ces différends devront être soumis à une première étape préalable obligatoire d'échanges amiables pendant un délai franc minimum de quarante (40) jours calendaires à compter de la naissance du différend, à savoir la date de réception d'une notification du différend et de sa nature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou tout autre procédé permettant de prouver la réception et la date de la réception par son destinataire.

A cette fin, la notification précitée devra indiquer l'identité d'une tierce personne proposée pour accompagner les parties au litige lors de cette phase d'échanges amiables et qui devra être acceptée par tous moyens écrits par l'autre partie dans un délai de quarante-huit (48h) heures à compter de la date de réception de la notification.

A défaut de réponse dans ce délai, l'autre partie sera considérée comme ayant accepté la tierce personne. En cas de refus, l'autre partie proposera une autre tierce personne qui s'imposera alors aux parties.

A compter de l'expiration du délai d'échanges amiables, si aucune solution amiable n'a pu émerger, le différend sera soumis à une seconde étape préalable obligatoire de médiation.

Cette médiation sera réalisée par tout médiateur répondant aux conditions fixées par l'article 131-5 du Code de procédure civile et désigné d'un commun accord par les parties au litige.

A défaut d'accord sur l'identité du médiateur, celui-ci sera désigné par le Centre de Médiation du Barreau de Rouen (CMBR) parmi ses médiateurs.

Le coût de ladite médiation sera supporté à parts égales par les parties au différend.

Tout différend qui n'aurait pas été réglé à l'issue de la médiation du CMBR sera jugé conformément à la loi et aux présents statuts et relèvera de la compétence du tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les présentes dispositions transitoires valent pour les statuts constitutifs et pourront ne pas être reproduites dans les statuts après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents Statuts sans limitation de temps est :

Monsieur Matthieu, Franck, Léon RENAUT, né le 28 avril 1988 à PARIS (75011), de nationalité française, demeurant 11, impasse Jean Jaurès – 76250 DEVILLE-LES-ROUEN,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Il exercera son mandat avec les pouvoirs définis à l'Article 21.3 des présents statuts. Il pourra notamment procéder aux diverses formalités d'immatriculation de la Société.

Sous réserve d'une décision contraire de la collectivité des associés ou le cas échéant de l'associé unique, Monsieur Matthieu RENAUT ne touchera aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions de Président.

ARTICLE 33 NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX

Les premiers Directeurs Généraux de la Société nommés aux termes des présents Statuts sans limitation de temps sont :

Madame Valentine, Christiane, Denise ROPITAUX, née le 8 juin 1993 à DIEPPE (76200), de nationalité française, demeurant 11, rue Jean Revel – 76000 ROUEN,

Monsieur Joachim, Xavier BOIMARD, né le 15 décembre 1979 à MONT-SAINT-AIGNAN (76130), de nationalité française, demeurant 15, rue Dinanderie – 76000 ROUEN,

Lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Ils exercent leur mandat avec les pouvoirs définis à l'Article 21.4 des présents statuts. Ils pourront notamment procéder aux diverses formalités d'immatriculation de la Société.

Sous réserve d'une décision contraire de la collectivité des associés ou le cas échéant de l'associé unique, les Directeurs Généraux ne toucheront aucune rémunération au titre de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 34 ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés, soussignés, ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents Statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 35 MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur Matthieu RENAUT, Madame Valentine ROPITAUX et Monsieur Joachim BOIMARD, soussignés, agiront au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ils passeront les actes et prendront les engagements suivants pour le compte de la Société :

- Ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement bancaire de leur choix ;
- Effectuer toutes démarches relatives aux formalités concernant ladite Société par Actions Simplifiée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Signer tout document ou pièce ;

Et d'une façon générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution des présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 36 FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

[Signatures en page suivante]

Les présents Statuts sont composés de trente-six articles rédigés sur quarante-deux (42) pages, en ce compris les annexes sur quatre (4) pages, et sont signés par un procédé de signature électronique dématérialisée, conformément à l'article 1367 du Code Civil et au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 pris pour son application.

Ils seront réputés avoir été signés le 14 avril 2023.

Cédric LECOUVREUR

Joachim BOIMARD

François DUBOC

Valentine ROPITAUX

Matthieu RENAUT

INDEX DES TERMES DEFINIS

Actions	4
Administrateurs	20
Associés	4
Cédant	17
Céder	<i>Voir Transfert</i>
Cession	4
Cessionnaire	17
Conseil d'Administration	20
Contrevaleur	17
Contrôle	5
Contrôler	<i>Voir Contrôle</i>
Directeurs Généraux	5, 20
Dirigeants	5, 20
Entité	5
Invalidité	24
Jour	5
Notification	6
Notification de Transfert	17
Président	6, 20
Prix de Transfert	17
Projet de Transfert	17
Règlement Intérieur	22
Statuts	4, 6
Tiers	7
Titres Transférés	17
Transférer	<i>Voir Transfert</i>
Transfert	7



100P
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A CAPITAL VARIABLE
30, RUE RAYMOND ARON – 76130 MONT-SAINT-AIGNAN

ANNEXE 6

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation.



100P
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A CAPITAL VARIABLE
30, RUE RAYMOND ARON – 76130 MONT-SAINT-AIGNAN

ANNEXE 14

Modèle de bulletin de souscription d'actions nouvelles

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

La **société 100P**, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 30, rue Raymond Aron – 76130 MONT-SAINT-AIGNAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro (...)(ci-après la « **Société** »),

Conformément aux articles 8 et 9 des statuts de la Société, le capital social est variable entre la somme de treize euros (13 €) et la somme de trente-trois euros (33 €),

Sous réserve que le capital social actuel soit inférieur au montant du capital social maximal,

Permet la prise de participation via la souscription d'actions nouvelles en numéraire,

Conformément à la décision de la collectivité des associés en date du (...),

La valorisation des actions nouvelles de la Société est fixée à la somme de (...) par action, correspondant à une valeur nominale unitaire d'un euro (1 €) et à une prime d'émission par action de (...),

Les associés ne disposent d'aucun droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital social résultante de la souscription d'actions nouvelles émises en application de la clause de variabilité du capital social,

En application de l'article 16 des statuts de la Société et à peine de nullité de l'opération, toute souscription d'action nouvelle réalisée en vertu de la clause de variabilité du capital social est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration de la Société se prononçant à l'unanimité de ses membres, l'absence de décision à l'issue d'un délai d'un mois constituant un refus d'accord.

Le montant de toute souscription devra être déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la Société auprès de la banque CREDIT AGRICOLE, sur un compte spécial « Compte de Capital » dont les coordonnées sont : code banque 18306 code guichet 00010 numéro de compte 36131130370 clé RIB 89 IBAN FR76 1830 6000 1036 1311 3037 089, code BIC AGRIFRPP883 (le « **Compte Augmentation de Capital** »).

La souscription d'action nouvelle n'est enfermée dans aucune période de souscription.

Elle donnera lieu à une constatation du montant du capital social au 31 décembre de l'année en cours.

Les actions nouvelles sont soumises de plein droit à toutes les stipulations statutaires ainsi qu'à l'ensemble des décisions de la collectivité des associés et du conseil d'administration.

Elle sont assimilées aux actions existantes et jouissent des mêmes droits statutaires à compter de la date d'accord de la souscription par le conseil d'administration de la Société, sous réserve des droits attachés aux dividendes.

Les actions nouvelles sont émises coupon détaché, c'est-à-dire ne peuvent donner lieu à versement de dividendes l'année de leur souscription, sous réserve d'une décision contraire de la collectivité des associés de la Société.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

(...)

Après avoir pris connaissance des conditions de la souscription d'action de la Société,

Déclare souscrire, par le présent bulletin, (...) **actions nouvelles ordinaires** de la Société pour un prix nominal d'un euro (1 €) par action assorti d'une prime d'émission par action de (...), soit un prix par action total de de (...),

Déclare libérer le montant total des actions souscrites, soit la somme **de (...)**, représentant l'intégralité de la valeur nominale et de la prime d'émission des actions ainsi souscrites, par virement bancaire sur le Compte Augmentation de Capital,

Reconnaît qu'une copie sur papier libre du présent bulletin de souscription lui a été remise.

A

Le

Mention du nom complet

Signature précédée de la dénomination sociale, du nom du représentant et de la mention manuscrite : « Bon pour souscription formelle et irrévocable de (...) actions ordinaires de la Société 100P et libération de la somme de (...) sur le compte dédié à cet effet. »